

2018_072



EXTRAITS DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

L'an Deux Mille dix-huit, le 6 septembre, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Rives de l'Ain - Pays du Cerdon étant assemblé en session ordinaire à la salle des fêtes de Saint-Alban après convocation légale du 30 août, sous la présidence de M. Thierry DUPUIS, Président.

Etaient présents : Georges VUCHER, Sylvie GOY-CHAVENT, Bernard MACHURAT, suppléant de Marie-Christine CUTURIER, excusée, Anne BOLLACHE, Catherine DUBREUIL Jacques GROSGURIN, Frédéric MONGHAL, Philippe TREFF, Pascale ALLOUIN-GIROD, suppléante de Frédérique MOLLIE, excusée, Alexis BALIVET, suppléant de Alain POIZAT, excusé, Thierry DUPUIS, Alain SICARD, Aimée BADIER, Joël TRAVARD, Daniel DUSSOLIN, Jean-Claude PITTON, Gilles MAJORCZYK, Sacharalen CAPRON, Daniel JANIN, Béatrice DE VECCHI, Eliane CEYZERIAT, Bernard MAROQUENNE, Christian BARDET, Pierre DULAURIER.

Pouvoirs :

Myriam FANGET ayant donné pouvoir à Alain SICARD,
Jean-Michel GIROUX ayant donné pouvoir à Aimée BADIER,
Alain JULLIERON ayant donné pouvoir à Joël TRAVARD,
Marie-Claire BULLIFFON ayant donné pouvoir à Jean-Claude PITTON,
Christian BATAILLY ayant donné pouvoir à Eliane CEYZERIAT,
Dominique GABASIO ayant donné pouvoir à Pierre DULAURIER.

Etaient excusés : Roger DUVIQUET, Marie-Christine CUTURIER, Frédérique MOLLIE, Alain POIZAT, Myriam FANGET, Jean-Michel GIROUX, Alain JULLIERON, Gérard GUICHARD, Jean-Paul PERRET, Anne PAGAN, Marie-Claire BULLIFFON, Christian BATAILLY, Jean-Luc ORSET, Dominique GABASIO.

Etaient absents : Gérard GOULETTE, Jean-Louis FAVIER.

Nombre de membres en exercice : 37, présents : 24, titulaires : 21, suppléants : 3, votants : 30
Secrétaire de séance : Anne BOLLACHE

Résultats du vote : 29 votants

- Contre : 0
- Abstention : 1
- Pour : 29

Objet : Vote des tarifs de la taxe de séjour et du taux à appliquer pour les hébergements non classés, applicables à compter du 1^{er} janvier 2019 .

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du Code général des collectivités locales,

Vu les articles R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales.

2018_072

Article 1 :

La Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon a institué une taxe de séjour sur l'ensemble de son territoire depuis le 1^{er} avril 2004.

La présente délibération reprend toutes les modalités et les tarifs de la taxe de séjour sur son territoire et annule et remplace toutes les délibérations antérieures à compter du 1er Janvier 2019.

Article 2 :

La taxe de séjour est perçue au réel par toutes les natures d'hébergement à titre onéreux proposés :

- Palaces,
- Hôtels de tourisme,
- Résidences de tourisme,
- Meublés de tourisme,
- Village de vacances,
- Chambres d'hôtes,
- Emplacements dans des aires de campings-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures,
- Terrains de camping et de caravanage,
- Ports de plaisance.

La taxe de séjour est perçue auprès des personnes hébergées à titre onéreux et qui n'y sont pas domiciliées et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont passibles de la taxe d'habitation (article L.2333-29 du Code général des collectivités territoriales).

Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Le montant de la taxe due par chaque touriste est égal au tarif qui lui est applicable en fonction de la classe de l'hébergement dans lequel il réside, multiplié par le nombre de nuitées correspondant à la durée de son séjour. La taxe est ainsi perçue par personne et par nuitée de séjour.

Article 3 :

La taxe de séjour est perçue sur la période allant du 1er janvier au 31 décembre.

Article 4 :

Le conseil départemental de l'Ain a institué une taxe additionnelle de 10 % à la taxe de séjour. Dans ce cadre et conformément aux dispositions de l'article L.3333-1 du CGCT, la taxe additionnelle est recouvrée par la Communauté de Communes Rives de l'Ain-Pays du Cerdon pour le compte du département dans les mêmes conditions que la taxe communautaire à laquelle elle s'ajoute. Son montant est calculé à partir de la fréquentation réelle des établissements concernés.

Article 5 :

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs doivent être arrêtés par le conseil communautaire avant le 1er octobre de l'année pour être applicable à compter de l'année suivante.

2018_072

Il est proposé que le barème suivant soit appliqué à partir du 1er janvier 2019 :

Types d'hébergements	Tarif CC	TA CD	Tarif taxe
Palaces	4,00 €	0,40 €	4,40 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	3,00 €	0,30 €	3,30 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,91 €	0,09 €	1,00 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,64 €	0,06 €	0,70 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages de vacances 4 et 5 étoiles	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, Chambres d'hôtes	0,45 €	0,05 €	0,50 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, emplacements dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures.	0,36 €	0,04 €	0,40 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles ports de plaisance .	0,20 €	0,02 €	0,22 €

Article 6 :

Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement à l'exception des catégories d'hébergements mentionnées dans le tableau de l'article 5, il est proposé que le tarif applicable par personne et par nuitée soit de 4 % du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité ou, s'il est inférieur à ce dernier, du tarif plafond applicable aux hôtels de tourisme 4 étoiles. Le coût de la nuitée correspond au prix de la prestation d'hébergement hors taxes.

La taxe additionnelle départementale s'ajoute à ce tarif.



2018_072

Article 7 :

Sont exemptés de la taxe de séjour conformément à l'article L. 2333-31 du CGCT

- Les personnes mineures ;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la communauté de communes
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

Article 8 :

Les logeurs doivent déclarer tous les mois le nombre de nuitées effectuées dans leur établissement auprès du service taxe de séjour.

Cette déclaration peut s'effectuer par courrier ou par internet.

En cas de déclaration par courrier le logeur doit transmettre chaque mois avant le 10 le formulaire de déclaration accompagné d'une copie intégrale de son registre du logeur.

En cas de déclaration par internet le logeur doit effectuer sa déclaration avant le 15 du mois et ne communiquera ses justificatifs à la collectivité qu'à sa demande.

Le service taxe de séjour transmet à tous les hébergeurs un état récapitulatif portant le détail des sommes collectées qu'ils doivent leur retourner accompagné de leur règlement avant le :

- avant le 15 avril, pour les taxes perçues du 1er janvier au 31 mars
- avant le 15 juillet, pour les taxes perçues du 1^{er} avril au 30 juin
- avant le 15 octobre, pour les taxes perçues du 1er juillet au 30 septembre
- avant le 15 janvier, pour les taxes perçues du 1er octobre au 31 décembre

Article 9 :

Le produit de cette taxe est intégralement utilisé pour le développement touristique du territoire au travers du financement de l'office de tourisme conformément à l'article L2333-27 du CGCT.

Le Conseil communautaire,

Après en avoir délibéré,

Adopte le taux de 4 % applicable au coût par personne de la nuitée dans les hébergements en attente de classement ou sans classement,

Valide les tarifs de la taxe de séjour présentés dans le tableau ci-dessus pour les établissements classés,

Charge le Président de notifier cette décision aux services préfectoraux et au directeur des finances publiques.

Le Président,
Thierry DUPUIS

